

Officiers de troupe ; organisation disciplinaire ; droit pénal militaire

Autor(en): **M.C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **90 (1945)**

Heft 9

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342284>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Officiers de troupe

Organisation disciplinaire

Droit pénal militaire

Un Etat n'a droit à l'existence que tant qu'il a la volonté de se défendre contre ses ennemis intérieurs et extérieurs. Seul un peuple qui considère son armée comme le bien le plus précieux et la conserve forte sera à même de remplir cette tâche. L'importance de son armement n'est pas seule décisive ; c'est avant tout l'esprit dont son armée est animée. La discipline, l'éducation et l'ordre militaire sont les fondements de chaque armée, les défendre, c'est le devoir de chaque soldat. (R.S. Chiffres 27 et ss.)

A l'école de recrues, puis dans les cours d'instruction et de répétition et aujourd'hui particulièrement pendant les périodes de relève du service actif, l'officier de troupe trouve toujours l'occasion d'instruire ses hommes, plus spécialement les jeunes soldats, sur leurs devoirs généraux vis-à-vis de la patrie, de l'armée, de leurs supérieurs et de leurs camarades. Le règlement de service doit servir de guide pour cette instruction. Des exemples appropriés permettront d'exposer à la troupe, d'une manière facile et intéressante, les principes de l'éducation, de l'obéissance, de la fidélité au devoir et de la subordination. Afin que ces instructions atteignent leur but, elles ne doivent pas être présentées sous la forme de théories ennuyeuses, mais dans celle de discussions ouvertes et claires, à l'aide d'exemples de la vie de chaque jour. Il ne suffit pas

en particulier d'expliquer seulement que c'est ainsi, il faut encore dire pourquoi. A cette occasion l'officier instruira aussi la troupe sur les conséquences qu'elle encourt en commettant, en uniforme, un délit et un crime, que ce soit en service ou en dehors du service.

Il arrivera toujours que, malgré toutes les instructions, des cas de peu d'importance, des cas graves ou même très graves surviennent dans la troupe. Chacun a alors le devoir, qu'il soit officier ou sous-officier, voir même simple soldat, de dénoncer sans retard au supérieur compétent, tout acte coupable.

Les commandants de troupe sont compétents pour punir les fautes de discipline commises en service par leurs subordonnés. Ils sont également compétents pour punir les fautes de discipline commises par d'autres personnes soumises à leur commandement, tels les civils employés régulièrement ou pour des tâches spéciales par la troupe ou par des personnes appartenant à l'armée. En temps de guerre, leur pouvoir s'étend aux personnes qui suivent l'armée, aux prisonniers de guerre et aux internés. Dans tous les autres cas, la compétence disciplinaire appartient au département militaire fédéral ou aux autorités militaires cantonales compétentes, pour autant que les personnes à juger soient soumises au Code pénal militaire. Le département militaire fédéral peut déléguer sa compétence aux organes qui lui sont subordonnés, notamment à ses chefs de service et aux commandants territoriaux. (Art. 195, 182 et ss. C.P.M.)

Le commandant de troupe n'est compétent que pour juger les fautes disciplinaires commises pendant la durée du service qu'il accomplit. En cas de conflit de compétence entre différents commandants de troupe, le D.M.F. désignera l'instance compétente à moins que le conflit ne puisse être tranché par un chef commun. Lorsque la peine disciplinaire prononcée par le commandant ne peut être subie avant le licenciement de la troupe, les arrêts doivent être exécutés par les soins de l'autorité cantonale et c'est la direction militaire cantonale du

lieu de démobilisation qui en est chargée. Elle doit en recevoir connaissance par écrit ou oralement avec confirmation écrite et remise des pièces à l'appui. Si l'exécution de la peine ne peut avoir lieu immédiatement à la fin du service, c'est-à-dire lorsque l'homme peut encore rentrer à la maison, c'est en principe l'autorité cantonale du lieu de domicile qui est chargée d'en assurer l'exécution. Si une faute n'est connue qu'après ce délai, elle ne peut être poursuivie et le coupable reste impuni. (C.P.M., Art. 183).

Le code pénal militaire suisse connaît les peines disciplinaires suivantes : la réprimande, qui peut être infligée par écrit ou oralement (C.P.M. Art. 184) ; les arrêts simples, de un à dix jours et les arrêts de rigueur, de trois à vingt jours (C.P.M. Art. 185 et 186). Pour les fautes de discipline commises hors du service (inobservation des prescriptions de contrôle militaires, etc.) il peut être infligé à la place des arrêts une amende jusqu'à fr. 200.— (C.P.M. Art. 191 et 33 et ss.) L'amende vaut aussi comme peine disciplinaire. Elle ne peut cependant être prononcée que par le commandant en chef de l'armée, le chef d'état-major général, les commandants d'unités d'armée, le D.M.F. et ses sections, ainsi que les autorités militaires cantonales compétentes. Pratiquement le commandant de troupe peut donc, pour une faute de discipline commise hors du service dont le jugement est de sa compétence, demander par la voie de service la punition par amende. Une telle solution est par exemple possible dans les cas d'infraction par un soldat, aux prescriptions sur l'obscurcissement ou sur le rationnement, pour autant que la troupe soit compétente pour les juger. Dans le service des troupes motorisées, l'amende est aussi admise, à titre spécial, et peut être appliquée directement par les commandants de troupes comme peine disciplinaire. Dans tous les autres cas où il s'agit de juger des fautes de discipline qui ont été commises en service, l'amende n'est pas admise comme peine disciplinaire vis-à-vis des militaires (C.M.P. Art. 191). Des civils soumis aux dispositions concer-

nant les fautes de discipline peuvent être punis d'arrêt ou d'amende. Les internés, les personnes qui, en temps de guerre, suivent l'armée, les civils employés régulièrement ou pour des tâches spéciales par la troupe ou par des personnes appartenant à l'armée, ne peuvent être punis que par des arrêts (C.P.M. Art. 192). Comme peine disciplinaire, le droit pénal militaire connaît encore la dégradation qui équivaut, quant à ses effets, à la dégradation prononcée judiciairement (C.P.M. Art. 190). Les arrêts doivent, en règle générale, être subis immédiatement et sans interruption. Il est interdit d'en renvoyer l'exécution jusqu'à la fin du service pour les rendre plus durs. Leur renvoi n'est admissible que s'il n'est réellement pas possible de les faire exécuter plus tôt. (C.P.M. Art. 187). Le fait de retenir un homme à titre de sanction, moyen employé encore fréquemment spécialement dans les compagnies de travail et toutes ses variétés (inscription périodique dans un registre, etc.), les exercices à titre de sanction et l'aggravation des peines à l'aide d'une maigre chère (pain et eau) sont inadmissibles car ils ne figurent pas sur la liste de sanctions disciplinaires de C.P.M. Cette liste est complète et ne peut être allongée par des trouvailles des commandants.

Les compétences sont réparties de la façon suivante :
Peuvent prononcer les peines disciplinaires suivantes :

Le capitaine : réprimande, arrêts simples pour 5 jours au plus, arrêts de rigueur pour 3 jours au plus.

Le major : réprimande, arrêts simples pour 10 jours au plus, arrêts de rigueur pour 5 jours au plus.

Le lieutenant-colonel : réprimande, arrêts simples ou de rigueur pour 10 jours au plus.

Le colonel : réprimande, arrêts simples pour 10 jours au plus, arrêts de rigueur pour 15 jours au plus.

Le commandant en chef de l'armée, le chef d'état-major général et les commandants d'unité d'armée, le D.M.F., ses chefs de service et les autorités militaires cantonales compé-

tentes peuvent prononcer toutes les peines disciplinaires (C.P.M. Art. 197 et ss.). La dégradation disciplinaire d'un officier ne peut toutefois être prononcée que par le commandant en chef de l'armée ou le D.M.F. (C.P.M. Art. 201, chiffre 2).

Important en ce qui concerne les compétences est encore le fait que l'officier qui exerce un commandement appartenant normalement à un officier de grade plus élevé, a le pouvoir de punir qui est attaché à ce grade. Si selon l'organisation de troupes différents grades sont prévus pour un commandement, le chef dispose de la compétence découlant du grade le plus faible. Ainsi, par exemple, lorsqu'un capitaine a le commandement d'un bataillon, il aura pour punir les compétences d'un major et non celles d'un lieutenant-colonel, quoique l'organisation des troupes prévoit ces deux grades pour ce commandement. Le fait que le commandement soit exercé en remplacement ou en permanence ne joue aucun rôle. Dans le cas où l'organisation des troupes prévoit un officier subalterne comme commandant d'unité (p. ex. dans les colonnes de transports de munition, les colonnes PTT pour le transport des troupes) celui-ci a les compétences d'un capitaine. Ces compléments explicatifs à l'Art. 202 des dispositions concernant les fautes de discipline du C.P.M. découlent de l'ordre du Général du 27 novembre 1939.

Selon les dispositions de la procédure disciplinaire en droit pénal militaire, l'officier de troupe remplit simultanément deux fonctions. D'une part, il a pour tâche d'établir les faits, ce qui peut avoir lieu par des troupes : les constatations, l'audition des témoins, les rapports écrits, les renseignements, etc. Le sentiment du droit qu'a la troupe en ce qui concerne les peines disciplinaires est extrêmement développé. Le maintien de la discipline repose en grande partie sur la confiance en ses chefs. Il est par suite essentiel qu'un subordonné ne soit pas puni lorsqu'il est innocent ou lorsqu'on n'est pas convaincu de sa culpabilité. La discipline et la justice dépendent l'une de l'autre. Les deux souffrent de décisions prises à tort.

C'est pourquoi une enquête approfondie doit précéder chaque punition. Lorsque l'action coupable n'a pas été observée par le supérieur qui exerce le pouvoir disciplinaire, constatée par le rapport d'un autre supérieur qui a observé personnellement les faits ou établie par l'aveu du prévenu, l'existence des faits doit être recherchée par une enquête orale ou écrite. Dans chaque cas le prévenu sera mis à même d'expliquer, oralement si possible, ses actes et les mobiles de sa conduite. Dans les cas graves ou douteux, en particulier lorsqu'un aveu du prévenu n'a pu être obtenu et lorsque le prévenu le demande, un procès-verbal doit être dressé. L'inculpé devra signer ses propres dépositions, l'interrogateur le procès-verbal. On procédera de même pour les dépositions des témoins. (Art. 203 C.P.M.).

Le procès-verbal doit contenir :

- a) L'audition du prévenu, n'exposant pas seulement le cas lui-même, mais aussi les motifs qui sont à sa base. Il faut aussi déterminer si le prévenu était conscient de l'illégalité de sa conduite ou s'il croyait avoir agi conformément aux règlements. Dans la plupart des cas, il ne sera pas difficile d'éclaircir cette question.

Il faut aussi donner connaissance au prévenu des indications données par des tierces personnes, afin qu'il puisse se prononcer sur ces renseignements.

- b) L'audition des témoins.
- c) Les considérations du supérieur qui exerce le pouvoir disciplinaire.
- d) La sentence.

Les deux derniers points doivent être rédigés séparément en une forme simple et aussi claire que possible, à la fin du procès-verbal.

Tout chef ou supérieur a le droit, si les circonstances l'exigent, de faire arrêter provisoirement l'auteur d'une faute de discipline (C.P.M. Art. 205). D'autre part, le même chef qui

a instruit l'enquête doit, le cas échéant, fonctionner comme juge, notamment lorsque le cas tombe dans sa compétence. C'est spécialement cette double situation de l'officier de troupe qui nécessite une grande objectivité vis-à-vis du prévenu. Le chef qui n'a pas le pouvoir suffisant pour punir une faute de discipline adressera immédiatement un rapport à l'autorité compétente en donnant un préavis sur la peine à infliger (C.P.M. Art. 204).

Le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'armée est le but et la raison des peines disciplinaires. La peine doit avoir en premier lieu un caractère éducatif. Elle doit avoir une influence améliorative efficace sur le prévenu et doit simultanément agir d'une manière préventive, c'est-à-dire qu'elle doit réveiller la crainte des sanctions, ceci aussi bien chez l'intéressé qu'en général.

Trouver la peine équitable correspondant à la faute, n'est qu'une question d'estimation. Il n'existe pas de « tarif des sanctions ». Il serait absolument faux de déclarer à la troupe que telle faute de discipline sera punie de telle peine. Avant tout la punition doit être juste. A condition que le supérieur qui exerce le pouvoir disciplinaire soit absolument impartial. Toute sentence doit être préalablement bien réfléchie et bien considérée.

Il ne faut pas punir à la hâte ou sous l'empire de la colère, mais en pleine connaissance de cause. Pour l'estimation de la faute, il faut considérer aussi bien le côté objectif que le côté subjectif des faits. Les faits mêmes n'obtiennent leur signification réelle que par les motifs qui en sont la cause. Il est nécessaire de considérer tous ces facteurs, afin de pouvoir déterminer la peine.

Il est aussi essentiel de considérer la personne du délinquant. Le comportement d'un être dépend de tant de facteurs internes et externes qu'il est excessivement difficile de mesurer jusqu'à quel point un homme est coupable. L'individualité, le caractère, l'intelligence de l'inculpé doivent être pris en

considération. Le chef disposant de différentes sortes de punitions, il peut les varier afin de marquer plus clairement le côté expiatoire ou éducatif de la peine. La peine devant avant tout être efficace, elle doit être strictement en rapport avec l'infraction. Des peines bénignes peuvent inciter à recommencer ; elles laissent aussi supposer une certaine faiblesse chez le supérieur. Il est aussi psychologiquement faux de menacer à toute occasion de punition. Les bagatelles ne doivent pas donner lieu à des punitions. La punition ne doit être appliquée que lorsqu'elle est réellement nécessaire, lorsque les autres moyens seraient inopérants.

Lorsque l'officier de troupe doit prononcer une peine disciplinaire, il doit être conscient du fait que la punition touche le coupable d'une façon d'autant plus efficace qu'elle est plus proche du moment où l'acte a été commis. La simplicité de la procédure prévue par la loi permet de tenir compte de ce fait même en établissant exactement les circonstances du délit. L'officier de troupe est le seul à même d'apprécier si la peine disciplinaire convient. Dans la plupart des cas, il est le seul qui puisse fonder sa décision sur une connaissance personnelle exacte du coupable qu'il a eu l'occasion d'observer et d'apprécier en service. La procédure disciplinaire a ainsi l'énorme avantage de permettre d'agir immédiatement, rapidement et en faisant impression. La décision infligeant une peine doit être communiquée à l'inculpé, oralement ou par écrit, avec indication de la faute commise. Si l'inculpé est puni soit par des arrêts de rigueur pour dix jours ou plus, soit par la dégradation, la décision lui sera communiquée par écrit avec indication des motifs. (C.P.M. Art. 206).

La peine prononcée ne doit pas être communiquée qu'au coupable, elle doit être commentée devant la troupe et l'on doit s'efforcer d'en tirer une leçon. A cet effet, les noms n'ont pas besoin d'être indiqués. Cet exposé ne doit pas être un long sermon, mais une courte explication de la faute commise et de la punition qui s'ensuit.

Les peines disciplinaires ne doivent pas être prononcées avec sursis. Celui qui a été puni disciplinairement a, conformément à l'art. 208 C.P.M., un droit de recours. L'homme puni d'arrêts doit, autant que possible, être détenu isolément. Les locaux d'arrêts doivent être propres et hygiéniques. En revanche, il faut éviter tout confort et empêcher que le détenu ne puisse communiquer avec l'extérieur et ne reçoive de la lecture, du tabac, des vivres, etc. Avant de commencer sa peine, le détenu doit être inspecté minutieusement et il doit être débarrassé de tous les objets qui ne lui sont pas indispensables. Ce qui est indispensable à ses besoins, il doit le recevoir de la garde. Un officier ou un sous-officier qualifié doit contrôler périodiquement l'observation de ces prescriptions.

Avant la réglementation actuelle des congés et dispenses, il arrive souvent que les hommes accomplissent leur service avec une autre unité que la leur. Dans ce cas, les punitions doivent être communiquées par écrit au commandant d'unité, avec indication des motifs. Le commandant de l'unité dans laquelle le détenu est incorporé peut alors inscrire la peine dans son registre des punitions, qui est un élément essentiel de ses actes et doit contenir, dans l'ordre chronologique, toutes les peines disciplinaires qui ont été prononcées. Il doit en outre conserver le dossier de l'affaire (procès-verbal, d'enquête, etc). Lorsque les actes concernent une enquête préliminaire faite conformément à l'art. 108 OJPPM pour une affaire à laquelle il n'a pas été donné une suite judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'elle a pu être réglée disciplinairement, le dossier doit être envoyé pour être classé au D.M.F.

(A suivre.)

Capitaine M. C.
